

Règlement relatif aux publications

du 7 juin 2005

Le Synode,

se fondant sur l'art. 168 al. 2 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale Berne-Jura du 11 septembre 1990¹,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent Règlement régit la publication des lois et autres textes (ci-après documents).

² Il vaut pour les services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (ci-après Eglises).

³ Il ne concerne pas les publications de l'Eglise évangélique réformée de la République et canton du Jura, des arrondissements ecclésiastiques de même que des autres institutions et organisations de l'Eglise.

II. Publications

Art. 2 Organes et tirés à part

¹ Les documents sont publiés dans les organes suivants:

- a) circulaire du Conseil synodal,
- b) recueil de la législation ecclésiastique,
- c) recueil d'informations de l'Eglise,
- d) publications électroniques.

² Différents textes tels que la Constitution de l'Eglise et le Règlement ecclésiastique seront, comme jusqu'ici, publiés à part.

¹ RLE 11.020.

Art. 3 Circulaire du Conseil synodal

¹ Après leur approbation, les actes législatifs du Synode et du Conseil synodal, respectivement les modifications, sont publiés dans la Circulaire du Conseil synodal. Il peut être renoncé à cette publication pour les textes du Conseil synodal qui s'adressent à un nombre restreint de destinataires.

² Exceptionnellement, la publication d'un acte législatif peut se limiter à l'indication du titre et de la source du texte.

³ Cette publication précède généralement l'entrée en vigueur.

Art. 4 Recueil de la législation ecclésiastique

¹ Le Recueil de la législation ecclésiastique (RLE) regroupe les actes législatifs des Eglises classés par thèmes.

² Peuvent aussi être pris en considération les documents significatifs mais sans portée juridique qui présentent un intérêt général. De plus, le RLE contient des documents émis par d'autres institutions et qui sont d'une grande importance pour les Eglises.

³ Le RLE est disponible en allemand et en français. Les actes législatifs qui ne concernent pas uniquement une seule région linguistique sont intégrés dans le RLE dans les deux langues

⁴ Le RLE est périodiquement mis à jour avec indication de la date de référence.

Art. 5 Recueil d'informations de l'Eglise

Le Recueil d'informations de l'Eglise (RIE) est un recueil de textes classés par thèmes, notamment: règlements administratifs, principes directeurs, textes fondamentaux, concepts, modèles de règlements, synthèses, notices, cahiers des charges et descriptifs de postes, directives non contraignantes, recommandations, de même que le programme en cours de législation de l'Eglise.

Art. 6 Publications électroniques

¹ Les actes législatifs ecclésiastiques sont accessibles sous forme électronique.

² Les documents contenus dans le RIE peuvent aussi être rendus accessibles par voie électronique pour autant qu'un intérêt général suffisant le justifie.

³ La publication électronique des actes législatifs est mise à jour périodiquement, avec indication de la date d'entrée en vigueur.

III. Dispositions communes

Art. 7 Effets de la publication

¹ Les actes législatifs du RLE sont réputés connus s'ils ont été publiés ou communiqués au cercle des personnes concernées.

² Si un acte législatif n'a pas été correctement diffusé, la personne concernée a la possibilité de rendre vraisemblable le fait qu'elle n'en ait pas eu connaissance et ne pouvait pas en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances.

Art. 8 Publication des actes législatifs soumis à référendum

La publication des actes législatifs soumis à référendum est régie par l'art. 5 du Règlement relatif aux votations, référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990².

Art. 9 Consultation et vente

¹ Toute personne a le droit de consulter gratuitement les publications.

² Le prix de vente des RLE et des différents tirages spéciaux est inscrit dans un tarif approuvé par le président du Conseil synodal. Celui-ci peut décider d'accorder la gratuité ou la fourniture à un prix réduit.

Art. 10 Texte déterminant

¹ Les deux versions linguistiques font également foi.

² En cas de divergence entre les versions imprimée et électronique d'un même acte législatif édicté par le Synode et le Conseil synodal, la version imprimée fait foi.

³ En cas de contestation, le texte déterminant est la version originale signée, qui peut être consultée au siège de la Chancellerie de l'Eglise.

Art. 11 Procédure de correction et adaptation des erreurs manifestes et autres fautes

¹ La Chancellerie de l'Eglise entreprend elle-même les corrections suivantes:

- a) la correction du texte publié si ce dernier ne correspond pas au texte adopté,
- b) les corrections orthographiques, grammaticales, syntaxiques ou d'ordre juridique, pour autant qu'une erreur évidente apparaisse et que la correction ne modifie pas le sens de la disposition concernée,

² RLE 21.210.

c) les adaptations terminologiques, notamment en cas de modification de la dénomination d'un service ou d'un acte législatif.

² La correction d'autres erreurs nécessite un nouvel examen de l'autorité de décision. Cependant, la Commission d'examen et de gestion est compétente si seule la formulation d'un acte législatif du Synode doit être corrigée. Simultanément, elle décide si la correction publiée ouvre un nouveau délai référendaire.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 12 Exécution

Le Conseil synodal est chargé de l'exécution du présent Règlement. Il détermine en particulier les compétences et les procédures.

Art. 13 Modification des actes législatifs existants

Le Règlement relatif aux votations, référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990, sera modifié comme suit:

Art. 5 al. 2-4 à *remplacer par*:

² En règle générale, la Chancellerie de l'Eglise publie, par la voie de la circulaire du Conseil synodal, le texte complet des actes législatifs et décisions soumis à référendum, après leur approbation par le Synode.

³ Cette publication mentionne les dispositions légales applicables ainsi que le délai référendaire.

Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999³ sera modifié comme suit:

Art. 29 al. 2 à *compléter ainsi*:

d) Les corrections sont effectuées conformément à l'art. 11 al. 2, 2^e phrase du Règlement relatif aux publications du 7 juin 2005.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur⁴.

Berne, 7 juin 2005

AU NOM DU SYNODE

La présidente : *Renate Hofer*

Le secrétaire : *Jean-Marc Schmid*

³ RLE 34.110.

⁴ Arrêté du Conseil synodal du 29 juin 2005 : Le Règlement relatif aux publications entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.